



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT ~~LEVÉE D'INTERDICTION~~ DE LA BAINNADE  
ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES  
SUR LA PLAGE DE NANTOUAR ET SUR LA PLAGE DE PEN AN HENT NEVEZ**

Le maire de Louannec,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivant,  
Considérant le résultat des analyses d'eau de baignade réalisées par le laboratoire LABOCEA,

**ARRETE :**

2026/169

- Article 1 Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal n°2026-167 du 21 août 2026 sont toutes levées . La baignade et la pêche à pied récréative de coquillages sont autorisées sur la plage de Nantouar et Pen an Hent Nevez.
- Article 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès aux plages.
- Article 3 Le Maire de la commune de Louannec, le Secrétaire général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Perros Guirec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louannec, le 24 Août 2026

Le Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Marc BACUS

Copie : Agence régionale de santé Bretagne  
Préfecture